



**ARRETE DU MAIRE**  
**Permission de voirie**  
**Travaux de voirie DASTUGUE**  
**Era Caussada - Route d'Artiguemy**  
**ARNP\_2023\_49**

**LE MAIRE DE CIEUTAT**

VU la demande par laquelle la société DASTUGUE, 5 rue de Hountagnere, 65330 GALAN, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Travaux de voirie sur les voies communales Era Caussada et route d'Artiguemy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Travaux de voirie**  
**Voies communales Era Caussada et Route d'Artiguemy**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

L'ouverture de chantier est fixée au **25 août 2023**.

La réalisation des travaux définis dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au **25 septembre 2023**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CIEUTAT.

## **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de CIEUTAT pour affichage

Fait à CIEUTAT, le 25 août 2023

Le Maire  
Philippe DANSAUT

